



RCS : LAVAL

Code greffe : 5301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LAVAL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 00340

Numéro SIREN : 348 219 726

Nom ou dénomination : SODEFI AUDIT - SOCIETE D EXPERTISE COMPTABLE, FINANCE,
CONSEIL SOCIETE D EXPERTI

Ce dépôt a été enregistré le 21/11/2016 sous le numéro de dépôt 3599

Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LAVAL

CS 415 (12 allée de la Chartrie)
53004 LAVAL CEDEX
TEL: 02 43 59 70 80 - FAX : 02 43 58 15 67
www.infogreffe.fr

RECEPISSE DE DEPOT

OUTIN GAUDIN & ASSOCIES-JURIDIQUE DU
MAINE

BD. DES GRANDS BOUESSAYS Z.I.SUD
53960 BONCHAMP LES LAVAL

V/REF : OBC/BDF - 2015 7 082
N/REF : 2005 B 340 / 2016-A-3599

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE LAVAL certifie qu'il a reçu le 21/11/2016, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale mixte en date du 17/10/2016

- Augmentation du capital social
- Réduction du capital social
- Modifications relatives au conseil d'administration

Procès-verbal du conseil d'administration en date du 17/10/2016

- Changement de président du conseil d'administration et directeur général

Statuts mis à jour

Concernant la société

SODEFI AUDIT - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE, FINANCE, CONSEIL SOCIETE
D'EXPERTISE COMPTABLE & DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

Société anonyme

Zone Artisanale de l'Huilerie

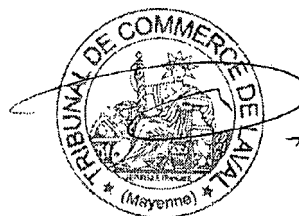
53100 Mayenne

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2016-A-3599 le 21/11/2016

R.C.S. LAVAL 348 219 726 (2005 B 340)

Fait à LAVAL le 21/11/2016,

Le Greffier



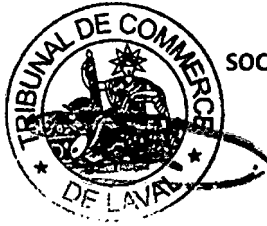
"PROCES VERBAL

Dépôt effectué au Greffe du Tribunal

De Commerce de LAVAL, le 21 NOV. 2016

Sous le N° 2161413599

Le Greffier



SODEFI AUDIT

SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE, FINANCE, CONSEIL

SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE & DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

Société Anonyme au capital de 76 224,51 Euros

Siège social : Zone Artisanale de l'Huilerie
53100 MAYENNE

348 219 726 R.C.S. LAVAL

Ext 4157



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES LAVAL

Le 09/11/2016 Bordereau n°2016/1 490 Case n°10

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

Le Contrôleur des impôts

Barthe DOSSOU
Contrôleur des Finances Publiques

PROCES-VERBAL

DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 17 OCTOBRE 2016

L'an deux mille seize,

Le dix-sept octobre à onze heures quarante-cinq,

Les actionnaires de la société SODEFI AUDIT se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, dans les bureaux de la Société Juridique du Maine situés à BONCHAMP-LES-LAVAL (53960) – ZI Sud – Boulevard des grands Bouessays, par lettre recommandée en date du 30 septembre 2016, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

RESOLUTIONS A CARACTERE EXTRAORDINAIRE :

1. Présentation du rapport spécial du Conseil d'Administration ;
2. Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes ;
3. Constatation du rachat par la Société SODEFI AUDIT de 1 673 actions appartenant à M. Michel MONNERIE ;
4. Annulation consécutives de 1 673 actions rachetées et réduction de capital social d'un montant de 25 504,72 Euros ;
5. Augmentation de capital de 25 504,72 Euros par incorporation de réserves ;
6. Modification des articles 6 et 7 des statuts ;

3171 14 7 11



RECEIVED

1771

RESOLUTIONS A CARACTERE ORDINAIRE :

- 7. Constatation de la démission de M. Michel MONNERIE de son mandat d'Administrateur ;**
- 8. Nomination d'un nouvel Administrateur en remplacement de M. Michel MONNERIE, démissionnaire ;**
- 9. Pouvoirs en vue des formalités.**

La présidence est assurée par **Monsieur Michel MONNERIE**, Président du Conseil d'administration et Directeur Général.

La société **ABCDEXPRTISE**, représentée par **M. Thierry MARTEAU**, et **M. Didier POTRAIS**, deux actionnaires présents et acceptants, possédant le plus grand nombre d'actions, sont appelés pour remplir les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi composé se complète en désignant comme secrétaire **Madame Sylvie LESTIC**.

L'ensemble des actionnaires, présents ou représentés, sont convenus de reporter à 11 h 45 la présente Assemblée Générale, initialement convoquée à 10h30.

La Présidence constate que la feuille de présence, émargée par les actionnaires et certifiée exacte par les membres du bureau, fait ressortir que les actionnaires présents ou représentés possèdent 5 000 actions sur les 5 000 actions composant le capital social, soit plus du tiers des actions ayant le droit de vote.

La Présidence déclare, en outre, que la société **COHESIO**, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoquée à l'Assemblée Générale Mixte, est absente excusée.

Puis la présidence dépose sur le bureau à la disposition des membres de l'assemblée :

- un exemplaire de la lettre de convocation adressée à tous les actionnaires et au Commissaire aux Comptes ainsi que le récépissé de l'envoi en recommandé ;
- la feuille de présence ;
- le rapport du Conseil d'Administration ;
- le rapport du Commissaire aux Comptes ;
- le texte des résolutions à soumettre à l'assemblée.

La Présidence fait observer que les actionnaires ont pu exercer leur droit de communication et d'information dans les conditions prévues par la loi.

Puis, la Présidence ouvre la séance en donnant lecture du rapport du Conseil d'Administration.

S'agissant du rapport du Commissaire aux Comptes, celui-ci n'est pas exigé en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, dès lors que le Droit Préférentiel de Souscription des actionnaires n'est pas supprimé.

Cette lecture achevée, la parole est offerte aux actionnaires.

Personne ne demandant la parole, il est constaté la cession par Monsieur Michel MONNERIE de ses 1 673 actions dont il a accepté le rachat conformément à l'offre qui lui a été faite.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left, a stylized 'n' in the center, and 'SL' on the right.

CESSION DE 1 673 ACTIONS PAR M. MICHEL MONNERIE A LA SOCIETE SODEFI AUDIT

1. CESSION

Par la présente, **Monsieur Michel MONNERIE** cède ce jour à la société **SODEFI AUDIT**, qui accepte, **MILLE SIX CENT SOIXANTE TREIZE (1 673) actions** lui appartenant en pleine propriété, en vue de leur annulation par la société **SODEFI AUDIT**, conformément aux délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 septembre 2016.

2. PRIX DE CESSION

Le prix unitaire des actions cédées est fixé à une somme de **MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT EUROS ET SOIXANTE DIX CENTIMES (1 648,70 €)**, soit un prix global à payer par la Société à Monsieur Michel MONNERIE de **DEUX MILLION SEPT CENT CINQUANTE HUIT MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUINZE EUROS ET DIX CENTIMES (2 758 275,10 €)**, en règlement des 1 673 actions qu'il cède.

Lequel prix a été payé **comptant ce jour à Monsieur Michel MONNERIE par remise de chèques** pour ce montant, qui le reconnaît et en consent bonne et valable quittance, par remise par la Société d'un chèque de ce montant.

DONT QUITTANCE,

3. TRANSFERT DE PROPRIETE

Le transfert de propriété et de jouissance des actions cédées par **Monsieur Michel MONNERIE** et leur annulation prend effet à compter de la date de signature du présent procès-verbal et de la constatation de la réduction de capital par l'Assemblée Générale Mixte.

Dans tous les cas, **Monsieur Michel MONNERIE** ne peut plus prétendre à un éventuel droit sur les bénéfices de l'exercice en cours ou les exercices antérieurs sur les actions cédées ou à toute distribution de réserves ou de dividendes qui n'auraient pas été mis en paiement antérieurement aux présentes.

4. DECLARATION DU CEDANT

Monsieur Michel MONNERIE, le CEDANT déclare et garantit :

- ☛ qu'il est régulièrement propriétaire des titres sociaux objet des présentes, et sans que ses droits de propriété ne puisse être contesté ;
- ☛ qu'il n'existe pas de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des titres sociaux de la société SODEFI AUDIT, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- ☛ que les titres sociaux de la société SODEFI AUDIT ne sont pas inscrits sur un compte d'instruments financiers et sont donc libres de tout nantissement, promesse de nantissement ou de tout autre droit de nature à en restreindre le libre exercice.

Il reconnaît également que la société SODEFI AUDIT et la société SADECO ne lui sont plus redevable d'une quelconque somme sous réserve du remboursement notamment au titre de ses compte-courant d'associés, de ses frais de déplacement ou de représentation ainsi qu'au titre de ses rémunérations.

5. FORMALITES

La présente cession qui sera suivie de l'annulation des titres ainsi rachetés fera l'objet d'une inscription sur le compte d'associé de Monsieur Michel MONNERIE ainsi que sur le registre des mouvements de titres.

6. DISPOSITIONS GENERALES

La présente cession est soumise au droit français.

Tout litige auquel la présente cession pourrait donner lieu notamment concernant l'interprétation, sa validité, l'exécution des présentes, sera à défaut de résolution amiable, soumis à l'arbitrage du président du Conseil de l'Ordre des Experts Comptable de la Région Pays de la Loire, préalablement à la saisine de toute juridiction.

Puis, les actionnaires passent au vote des résolutions qui leur sont proposées.

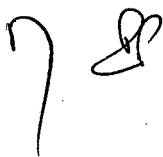
RESOLUTIONS A CARACTERE EXTRAORDINAIRE :

CONSTATATION DE LA REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL D'UN MONTANT DE 25 504,72 EUROS

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir pris acte de l'acceptation par Monsieur Michel MONNERIE de l'offre de rachat qui lui a été faite conformément à la réduction de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 septembre 2016, à hauteur de 1 673 actions et de la cession intervenue à l'instant même, il est constaté ce jour, selon les charges et conditions définies ci-après, le rachat par la société **SODEFI AUDIT** de **MILLE SIX CENT SOIXANTE TREIZE (1 673) actions** appartenant à Monsieur Michel MONNERIE, en vue de leur annulation, moyennant le prix total DEUX MILLION SEPT CENT CINQUANTE HUIT MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUINZE EUROS ET DIX CENTIMES (2 758 275,10 €).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité



DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 septembre 2016, l'Assemblée Générale décide **d'annuler les MILLE SIX CENT SOIXANTE TREIZE (1 673) actions rachetées par la société SODEFI AUDIT** et de réduire le capital social de la Société d'un montant de VINGT CINQ MILLE CINQ CENT QUATRE EUROS ET SOIXANTE DOUZE CENTIMES (25 504,72 €), qui se trouve ainsi **ramené à la somme de CINQUANTE MILLE SEPT CENT DIX NEUF EUROS ET SOIXANTE DIX NEUF CENTIMES (50 719,79 €).**

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence du rachat ce jour par la société **SODEFI AUDIT** de MILLE SIX CENT SOIXANTE TREIZE (1 673) actions appartenant à Monsieur Michel MONNERIE, l'Assemblée Générale constate que la réduction de capital décidée le 23 septembre 2016 est définitivement réalisée et que le capital est réduit à la somme de CINQUANTE MILLE SEPT CENT DIX NEUF EUROS ET SOIXANTE DIX NEUF CENTIMES (50 719,79 €).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

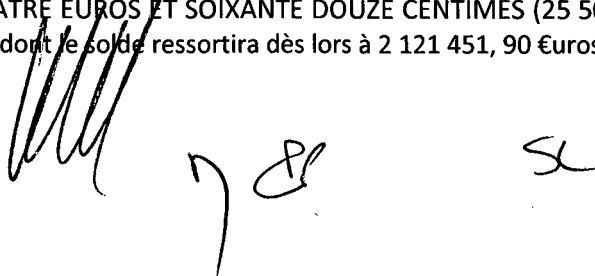
QUATRIEME RESOLUTION

Conformément aux délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 septembre 2016, l'Assemblée Générale décide que la fraction du prix de rachat des actions annulées excédant leur valeur, soit la somme de **DEUX MILLION SEPT CENT TRENTE DEUX MILLE SEPT CENT SOIXANTE DIX EUROS ET TRENTE HUIT CENTIMES (2 732 770,38 €)**, est imputée au débit du compte « **AUTRES RESERVES** », dont le solde ressort dès lors à 2 146 956,62 Euros, après affectation du résultat de l'exercice clos le 30 septembre 2015 décidée par l'assemblée générale ordinaire annuelle du 31 mars 2016.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide d'augmenter le capital social, qui s'élève actuellement à CINQUANTE MILLE SEPT CENT DIX NEUF EUROS ET SOIXANTE DIX NEUF CENTIMES (50 719,79 €) et qui est divisé en 3 327 actions entièrement libérées, pour le porter à la somme de SOIXANTE SEIZE MILLE DEUX CENT VINGT QUATRE EUROS ET CINQUANTE ET UN CENTIMES (76 224,51 €) par voie d'incorporation au capital d'une somme de VINGT CINQ MILLE CINQ CENT QUATRE EUROS ET SOIXANTE DOUZE CENTIMES (25 504,72 €) prélevée sur le comptes « **AUTRES RESERVES** », dont le solde ressortira dès lors à 2 121 451, 90 Euros.



Cette augmentation de capital profitera à toutes les actions à égalité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

SIXIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions précédentes, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts.

Ces articles sont désormais rédigés comme suit :

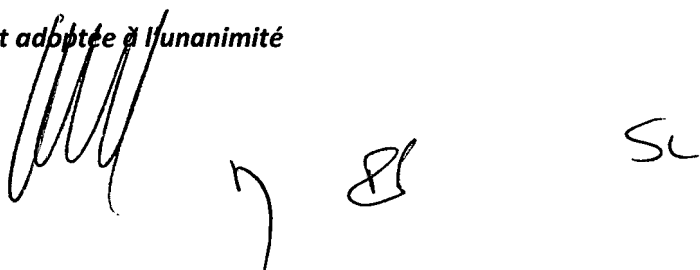
"Article 6. – APPORTS (nouvelle mention)

- | | |
|---|---------------------------|
| 1. Il a été apporté à la présente société, lors de sa constitution, des apports en numéraire pour une somme de | 50 000 Frs |
| Soit au total en Francs | 50 000 Frs |
| 2. Lors de l'augmentation de capital du 11 juillet 1997, il a été incorporé au capital une somme de : | |
| QUATRE CENT QUARANTE NEUF MILLE HUIT CENTS FRANCS, ci : | 449 800 Frs |
| Prélevée sur les réserves | |
| Et il a été fait des apports en numéraire, pour une somme de DEUX CENTS FRANCS, ci | 200 FRs |
| 3. Aux termes des délibérations des Assemblées Générales des 23 septembre et 17 octobre 2016, le capital social a été réduit d'une somme de | 25 504,72 € |
| par voie d'annulation de 1 673 actions rachetées à cette fin | |
| 4. Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Mixte du 17 octobre 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de | 25 504,72 € |
| par voie d'incorporation de réserves | |
| <u>Soit au total en Euros.....</u> | <u>76 224,51 €</u> |

Article 7. – CAPITAL SOCIAL (nouvelle mention)

Le capital social est fixé à la somme de **SOIXANTE SEIZE MILLE DEUX CENT VINGT QUATRE EUROS ET CINQUANTE ET UN CENTIMES (76 224,51) Euros**, et divisé en TROIS MILLE TROIS CENT VINGT SEPT (3 327) actions ordinaires de valeur égale, entièrement souscrites et libérées, appartenant toutes à la même catégorie. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité



Handwritten signatures and initials, including a large stylized signature, a checkmark, and the letters 'SL'.

RESOLUTIONS A CARACTERE ORDINAIRE :

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, prend acte de la démission de M. Michel MONNERIE de son mandat d'Administrateur à compter de ce jour.

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, nomme en qualité de nouvel administrateur, à compter de ce jour et en remplacement de Monsieur Michel MONNERIE, Administrateur démissionnaire :

☛ **Madame Sylvie LESTIC**

née le 10 juillet 1971 à ERNEE (53)

Demeurant à CHATILLON SUR COLMONT (53100) – La Petite Louvraie

En conséquence, Madame Sylvie LESTIC exercera ses fonctions pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire annuelle qui se tiendra au cours de l'année 2021 devant statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2020.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère également tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal à l'effet d'en faire le dépôt partout où besoin sera et, notamment, au greffe du Tribunal de Commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les Membres du Bureau.

Le Président



Les Scrutateurs



Le Secrétaire



"PROCES VERBAL

Dépôt effectué au Greffe du Tribunal

De Commerce de LAVAL, le **21 NOV. 2016**

Sous le N° 2161A13599



SODEFI AUDIT

SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE, FINANCE, CONSEIL

SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE & DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

Société Anonyme au capital de 76 224,51 €uros

Siège social : Zone Artisanale de l'Huilerie
53100 MAYENNE

348 219 726 R.C.S. LAVAL

PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 17 OCTOBRE 2016

L'an deux mille seize,

Le dix-sept octobre à douze heures quinze,

Dans la mesure où tous les membres sont présents, le Conseil d'Administration de la Société Anonyme **SODEFI AUDIT**, s'est réuni dans les bureaux de la Société Juridique du Maine situés à BONCHAMP-LES-LAVAL (53960) – ZI Sud – Boulevard des grands Bouessays, à l'issue de l'Assemblée Générale Mixte de ce jour.

Le registre de présence émarginé par les Administrateurs établit que sont présents ou représentés à cette réunion :

- **Monsieur Didier POTRAIS**,
Administrateur,
- **Monsieur Thierry MARTEAU**,
Administrateur,
- **Madame Sylvie LESTIC**,
Administrateur.

Les trois (3) administrateurs en exercice étant présents, le Conseil peut valablement délibérer.

La séance est présidée par **Monsieur Thierry MARTEAU**, désigné à cet effet par les autres membres.

7 sc

L'ordre du jour de la présente réunion est le suivant :

- ↳ **Nomination d'un nouveau Président du Conseil d'Administration et Directeur Général en remplacement de Monsieur Michel MONNERIE, démissionnaire, et fixation de ses pouvoirs.**

Le Président de séance rappelle au Conseil que suite à la démission ce jour de Monsieur Michel MONNERIE de son mandat d'Administrateur, son mandat de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général prennent fin également ce jour.

En conséquence, le Conseil d'Administration en prend acte.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration confirme le cumul des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général, et nomme à l'unanimité :

☛ **M. Didier POTRAIS**

Né le 6 décembre 1957 à LA BAZOUGE DES ALLEUX (53)

Demeurant à LAVAL (53100) – 92, rue de Nantes

En qualité de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général pour la durée restant à courir du mandat de son mandat d'Administrateur, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire annuelle qui se tiendra au cours de l'année 2021 devant statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2020.

M. Didier POTRAIS en qualité de Président du Conseil d'Administration représentera celui-ci dont il organisera les travaux et dirigera les travaux. En qualité de Directeur Général, il dirigera la Société et la représentera vis-à-vis des Tiers. Il sera investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des dispositions légales, des statuts et de l'objet social ainsi que des pouvoirs propres du Conseil d'Administration.

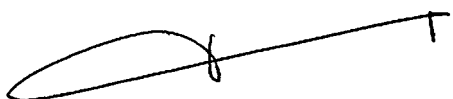
M. Didier POTRAIS, déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne le cumul du nombre de mandat et satisfait à la règle de limite d'âge fixée par les statuts.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide que le cas échéant la rémunération du Président sera fixée ultérieurement.

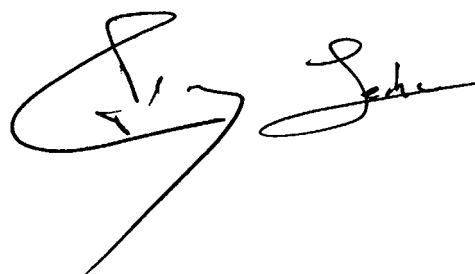
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Le présent procès-verbal, après lecture, a été signé par le Président et un administrateur.

Le Président



Un Administrateur



"PROCES VERBAL

Dépôt effectué au Greffe du Tribunal

De Commerce de LAVAL, le 21 NOV 2016

Sous le N° 2016 14 13599

Le Greffier"



SODEFI AUDIT

SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE, FINANCE, CONSEIL
* SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE & DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

Société Anonyme au capital de 76 224,51 €uros

Siège social : Zone Artisanale de l'Huilerie
53100 MAYENNE

348 219 726 R.C.S. LAVAL



STATUTS MIS A JOUR

Suite à l'assemblée générale extraordinaire du 23 septembre 2016
et de l'Assemblée Générale Mixte du 17 octobre 2016



Article 1er - Forme

La société "SODEFI CONSEIL" société à responsabilité limitée constituée suivant acte sous seing privé en date du 22 Septembre 1988 à MAYENNE, a, en application des dispositions de l'article L.223-43 du Code de Commerce adopté à compter du 11 Juillet 1997, la forme de la société anonyme suivant décision extraordinaire de la collectivité des associés en date du 11 Juillet 1997.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Elle est soumise à la date du 11 Juillet 1997, à la loi régissant les sociétés anonymes, aux présents statuts, ainsi qu'aux lois et règlements applicables aux sociétés et notamment aux sociétés reconnues par l'Ordre comme pouvant exercer les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination de la société est :

« SODEFI AUDIT »
SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE, FINANCE, CONSEIL
Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A.", de la mention « Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes », de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, ainsi que de l'indication de l'inscription au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

Article 3 - Objet social

La société continue d'avoir pour objet dans tous pays :

L'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes, telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance modifiée du 19 Septembre 1945, par les dispositions du Code de Commerce et la loi du 08 Août 1994, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec cet objet social, qui s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à :

MAYENNE (53100)
Zone Artisanale de l'Huilerie.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du conseil d'administration qui sera soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée ordinaire des actionnaires, et en tout autre lieu en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - Durée

La durée de la société reste fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présentes.

Article 6. – Apports

1. Il a été apporté à la présente société, lors de sa constitution, des apports en numéraire pour une somme de 50 000 Frs
Soit au total en Francs 50 000 Frs
 2. Lors de l'augmentation de capital du 11 juillet 1997, il a été incorporé au capital une somme de :

QUATRE CENT QUARANTE NEUF MILLE HUIT CENTS FRANCS, ci : 449 800 Frs
Prélevée sur les réserves

Et il a été fait des apports en numéraire, pour une somme de DEUX CENTS FRANCS, ci 200 FRs
 3. Aux termes des délibérations des Assemblées Générales des 23 septembre et 17 octobre 2016, le capital social a été réduit d'une somme de 25 504,72 €
par voie d'annulation de 1 673 actions rachetées à cette fin
 4. Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Mixte du 17 octobre 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de 25 504,72 €
par voie d'incorporation de réserves
-
- Soit au total en Euros..... 76 224,51 €**

Article 7. – Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de **SOIXANTE SEIZE MILLE DEUX CENT VINGT QUATRE EUROS ET CINQUANTE ET UN CENTIMES (76 224,51) Euros**, et divisé en **TROIS MILLE TROIS CENT VINGT SEPT (3 327)** actions ordinaires de valeur égale, entièrement souscrites et libérées, appartenant toutes à la même catégorie.

Article 8 - Forme des actions - liste des actionnaires - répartition des actions

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Soixante-sept pour cent (67 %) des actions doit toujours être détenu par des Experts-Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945, modifiée par la loi n° 94-679 du 08 Août 1994.

Si une autre société d'expertise-comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de ce pourcentage que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts-comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L.822-9 du Code de Commerce.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital et négociation des rompus

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 8 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article L.822-9 du Code de Commerce.

Article 10 - Transmission des actions

- I - La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital. En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au registre du commerce et des sociétés. Pendant cette période de non négociabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.

- II - Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 8 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article L. 822-9 du Code de Commerce.

- III - En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

À défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

- IV - En cas de mutation par décès, les dispositions du § III s'appliquent aux héritiers et ayants-droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants-droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.
- V - Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non-susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé.
- VI - En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.
- VII - Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- VIII - Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 7, 6°, de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article L.822-9 du Code de Commerce, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire radié du Tableau des experts-comptables ou de liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la

radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 8 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 3, alinéas 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises

en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Article 14 - Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins et de 24 au plus.

Les trois quarts au moins des administrateurs en fonction doivent être commissaires aux comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Article 15 - Direction générale

I. - Principes d'organisation

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le conseil d'administration pourra être revue à tout moment par le conseil.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

L'âge limite des fonctions du Président du Conseil d'Administration est fixé à 70 ans.

II. - Directeur général

1. Nomination - Révocation

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions du § I. ci dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par une personne physique, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages intérêts si elle est décidée sans juste motif.

Le directeur général doit être un expert-comptable et un commissaire aux comptes.

2. Pouvoirs

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

III. - Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

Les directeurs généraux délégués doivent être des experts-comptables et des commissaires aux comptes.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués.

A l'égard des tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le conseil d'administration détermine la rémunération des directeurs généraux délégués.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués, conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

Article 16 - Assemblées d'actionnaires

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 17 - Droit de communication des actionnaires

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

Article 18 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er Octobre et finit le 30 Septembre de l'année suivante.

Article 19 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

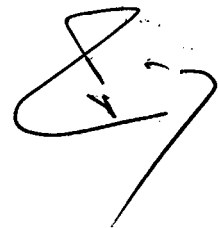
Article 20 - Contestations

En cas de contestations entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables ou du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestations entre les actionnaires, les administrateurs, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables, soit du Président de la Commission des Commissaires aux Comptes.

Fait à Bonchamp
Le 17 octobre 2016

« pour copie certifiée conforme »

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that appears to be a monogram or a set of initials, possibly 'J.B.' or similar, with a long horizontal stroke extending to the right.